



Arrêt

**n°139 089 du 24 février 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mars 2014, par X, qui déclare être de nationalité sierra léonaise, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 10 février 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 6 octobre 2014.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me R. DANEELS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 7, alinéa 1^{er}, 1^o, et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

2.1. Pour rappel, selon les termes de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980, lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger, et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le Ministre ou son délégué doit délivrer sans délai un ordre de quitter le territoire motivé par un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o à 12^o, de la même loi. L'article 39/70 de cette même loi interdit toutefois à la partie défenderesse d'exécuter de manière forcée toute mesure d'éloignement du territoire ou de refoulement à l'égard de l'étranger, pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et pendant l'examen de celui-ci.

En l'espèce, le 19 juin 2014, le Conseil de céans a, en son arrêt 125 825, refusé de reconnaître la qualité de réfugié et d'accorder le bénéfice de la protection subsidiaire à la partie requérante. Cette décision a mis un terme à la demande d'asile introduite par celle-ci. Elle n'a plus intérêt à invoquer le bénéfice de la poursuite d'une demande d'asile qui a été clôturée. Il a par conséquent été répondu aux risques spécifiques de violation allégués par la partie requérante au regard de l'article 3 de la CEDH.

La partie requérante n'a dès lors plus intérêt au moyen à cet égard.

2.2. S'agissant du droit au respect de la vie familiale de la partie requérante, l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Pour rappel, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Quant aux conséquences potentielles de l'acte attaqué sur la situation et les droits de la partie requérante, le Conseil relève qu'elles découlent des choix procéduraux de celle-ci, qui n'a pas fait valoir sa situation familiale auprès de la partie défenderesse dans le cadre d'une demande *ad hoc*. Elles ne peuvent être imputées à l'acte attaqué qui tire les conséquences en droit de la décision négative du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et de la clôture de la procédure d'asile de la partie requérante.

3. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 18 décembre 2014, la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse avait connaissance de la vie familiale du requérant. Elle se réfère à cet égard à la suspension en extrême urgence de l'exécution d'un autre acte pris à son encontre, ordonnée par le Conseil. Elle signale que la compagne du requérant a introduit un recours devant le Conseil à l'encontre d'une décision négative dans le cadre de sa demande d'asile.

A cet égard, le Conseil observe que, par un arrêt 135 695 du 19 décembre 2014, il a refusé de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire à celle que le requérant présente comme sa compagne. Aucun des membres de la famille n'ayant obtenu le droit ou l'autorisation de séjourner dans le Royaume, l'argumentation susmentionnée de la partie requérante n'est par conséquent pas de nature à démontrer une quelconque illégalité de l'acte attaqué.

4. Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille quinze par :

Mme N. RENIERS,

Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

N. RENIERS